

ÉCOLE PRIMAIRE GENEVOISE

Déclaration des enseignantes et des enseignants primaires

A la veille d'une rentrée scolaire qui sera marquée par l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des élèves du cycle moyen (de la 3^{ème} à la 6^{ème} année primaire), les soussigné-e-s, enseignant-e-s du primaire genevois, font la déclaration suivante :

En tant que membres du corps enseignant,

Nous réaffirmons notre volonté de respecter

- le code de déontologie (voir au verso) du syndicat des enseignants romands (SER) ;
- la décision populaire exprimée lors de la votation du 24 septembre 2006 ;
- les intérêts de tous les élèves et de leurs familles.

Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour

- améliorer la relation de confiance avec la population ;
- fournir une évaluation qualitative aux familles, au-delà des notes et des moyennes ;
- lutter contre l'échec scolaire et convaincre que la réussite de tous les élèves est non seulement possible mais souhaitable.

Nous proposons de résister à toute forme de renoncement, de fatalisme, d'exclusion, de résignation et de glissement vers des solutions simplistes qui ne pourraient exister qu'au détriment des élèves et de leur formation.

Nous défendons

- la professionnalisation de notre métier et la nécessité d'une formation initiale des maîtres de haut niveau.
- la promotion d'options pédagogiques éprouvées pour garantir les apprentissages de base à chacun.

Nous œuvrons afin que nos compétences soient mieux connues – et reconnues ensuite – par les citoyens. Nous sommes conscient-e-s de nos responsabilités et devoirs envers la société et estimons que notre mission est trop essentielle pour se voir enrayée par des conflits et des intérêts externes à l'école.

Genève, le 12 juin 2007

NOM	Prénom	Ecole/service	Fonction	Signature

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MEMBRES DU SER

Avertissement

Lorsqu'à la fin du XIXe et au début du XXe siècle les membres de la SPR, au cours de leurs congrès, traçaient le portrait du maître idéal, définissant également ses droits et devoirs ils ne songeaient pas à la rédaction d'une charte professionnelle; pourtant les principes énoncés auraient pu figurer en bonne place dans un véritable code d'éthique ou de déontologie.

En 1948 un projet de Charte des éducateurs fut présenté au Congrès de la FIAI* et publié dans le bulletin corporatif de la SPR. A la même époque l'UNESCO inscrivait au nombre de ses préoccupations la rédaction d'une sorte de code des droits et devoirs pour les éducateurs du monde entier.

Un comité d'entente des fédérations internationales d'enseignants présentait en 1954 un nouveau texte pour la Charte des éducateurs dont s'inspira plus tard l'UNESCO.

Malgré une publication dans l'Educateur le texte ne trouva aucun écho auprès des enseignants romands. Sans doute l'idée était-elle encore trop novatrice puisqu'il a fallu attendre le congrès de 1995 pour que la décision de rédiger un texte soit enfin prise.

Le code de déontologie du SER se réfère à deux textes essentiels, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Recommandation O.I.T. - UNESCO concernant la condition du personnel enseignant.

Cette Recommandation, adoptée par une conférence intergouvernementale spéciale en 1966 et reconnue par la plupart des gouvernements, offre à la profession enseignante une véritable Charte. Elle définit les droits et les devoirs des enseignants et les conditions leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles, en insistant notamment sur

- la durée du travail
- les effectifs de classes
- la sécurité de l'emploi
- les possibilités de perfectionnement offertes aux enseignants
- la reconnaissance des organisations d'enseignants qui négocient les traitements et les conditions de travail et qui sont associées à l'élaboration de la politique scolaire

Le code de déontologie du SER s'appuie également sur le code éthique de l'Internationale de l'Education (IE) adopté lors de son 3^{ème} congrès mondial en juillet 2001 à Jomtien, Thaïlande.

*Fédération internationale des associations d'instituteurs

Préambule

Le code de déontologie des enseignants membres du SER énonce des principes généraux. Il se fonde sur la convention internationale relative aux droits de l'enfant et sur la recommandation concernant la condition du personnel enseignant O.I.T. - UNESCO de 1966.

Son rôle est de donner une base de référence commune. Chaque disposition doit être interprétée en tenant compte de l'ensemble du texte qui reste ouvert à la réflexion personnelle de chacun.

Comme professionnel de l'éducation, l'enseignant place l'intérêt de l'enfant au centre de ses préoccupations afin de l'aider à devenir un citoyen autonome et solidaire, responsable de son avenir.

Chaque membre du SER, enseignante ou enseignant, s'efforce de respecter le présent code de déontologie et :

pour garantir les droits fondamentaux de l'enfant

- favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant.
- met tout en oeuvre pour un développement optimal de l'enfant.
- contribue à la socialisation de l'enfant et à son intégration au sein de la classe et associe les élèves à l'élaboration des règles nécessaires à la vie commune.
- est à l'écoute de l'enfant et des informations le concernant.
- l'assiste si son intégrité physique, psychique ou morale est menacée, évite toute forme de discrimination et se garde de tout fanatisme et prosélytisme.
- pratique un esprit de tolérance et s'efforce de le communiquer à ses élèves.

pour agir en professionnel de l'éducation

- fait preuve de conscience professionnelle en toute occasion.
- se tient au courant de l'évolution des idées pédagogiques et veille à développer constamment ses connaissances et compétences.
- respecte le devoir de réserve ou le secret de fonction lié à la profession.
- manifeste curiosité intellectuelle et ouverture au monde.
- sait se mettre en question et pratique son auto-évaluation.
- tient compte des options pédagogiques de son association professionnelle.
- fait preuve de sens critique, d'autonomie et sait prendre ses responsabilités.
- recherche un avis ou une aide extérieurs s'il se trouve en difficulté.
- intervient auprès d'un collègue qui ne respecterait pas les règles d'éthique ou de tout autre membre des personnels de l'école qui nuirait aux intérêts de l'enfant.

pour contribuer à créer un esprit de solidarité et de collégialité

- travaille à la construction d'une collaboration avec les collègues et les autres intervenants de l'école.
- participe à l'élaboration des règles de son établissement et contribue à les faire respecter.
- tient compte avec objectivité des points de vue et des compétences de ses collègues.
- respecte le travail de ses collègues et évite de rendre publiques d'éventuelles divergences.
- participe à la défense des collègues injustement accusés.

pour collaborer le plus étroitement possible avec les parents

- se garde de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l'infirmité, la maladie.
- seconde les parents dans leur tâche éducative.
- est à l'écoute des parents et s'efforce de maintenir le dialogue.
- expose clairement ses objectifs pédagogiques et sait au besoin les adapter aux situations particulières de l'enfant.
- n'abuse pas du pouvoir que lui confère sa profession.

pour défendre l'école publique en tant qu'institution démocratique

- s'efforce de donner une image objective de l'école.
- contribue à la mise en valeur de la profession enseignante.
- soutient l'élaboration et l'adoption de projets susceptibles d'amener une amélioration dans l'éducation.
- s'efforce de corriger les inégalités de chances de réussite scolaire des élèves.

Le masculin utilisé dans ce texte est purement grammatical et recouvre des termes génériques convenant aussi bien à des hommes qu'à des femmes.

Le terme «enfant» désigne ici les jeunes dont l'enseignant a la charge.